

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 229.097 du 7 novembre 2014

A. 184.602/XIII-4638

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif  
ASSOCIATION REGIONALE  
ENVIRONNEMENTALE**, en abrégé "**ARETA**",
2. **DE COCK** Christian,  
ayant tous deux élu domicile chez  
Me Alain LEBRUN, avocat,  
place de la Liberté 6  
4030 Grivegnée,

contre :

**la Région wallonne**,  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,  
avenue de Tervueren 34/27  
1040 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **LUCAS** Véronique,  
ayant élu domicile  
chaussée de Tirlemont 37  
4251 Latinne-Braives,
2. **la Commune de Braives**,  
ayant élu domicile chez  
Me Etienne GREGOIRE, avocat,  
avenue Blonden 21  
4000 Liège.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juillet 2007 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) ASSOCIATION REGIONALE ENVIRONNEMENTALE, en abrégé "ARETA" et Christian DE COCK qui demandent l'annulation du "permis unique délivré le 30 mai 2007 à Madame LUCAS en vue de construire et d'exploiter deux porcheries";

Vu les requêtes introduites les 13 et 16 novembre 2007 par lesquelles la commune de Braives et Véronique LUCAS demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu les ordonnances du 13 décembre 2007 et du 31 janvier 2008 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse ainsi que le dernier mémoire de la seconde partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 octobre 2014 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Natacha DIERCKX, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Sophie ORTEGA, loco Me E. GREGOIRE, avocat, comparaisant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Dans le courant du mois d'octobre 2006, Véronique LUCAS introduit auprès de l'administration communale de Braives une demande de permis unique ayant pour objet la construction et l'exploitation de deux porcheries d'engraissement de 1.976 porcs charcutiers sur caillebotis, sur quatre parcelles situées à Latinnes (Braives), chaussée de Tirlemont, 37, et cadastrées Braives, section A, n<sup>os</sup> 106a, 109g, 109n et 113a. Ces deux porcheries doivent s'implanter en partie sur l'emplacement d'une vieille étable, dont la démolition est sollicitée.

Il s'agit d'établissements de classe 2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Le site d'implantation du projet est situé en zone agricole au plan de secteur de Huy-Waremme du 20 novembre 1981.

Il est repris en zone d'espaces ouverts au règlement communal d'urbanisme (R.C.U.) de Braives, approuvé par un arrêté ministériel du 7 juin 1993. Le projet déroge au R.C.U. en ce qui concerne l'implantation des bâtiments à moins de cinq mètres des limites parcellaires, la tonalité des bâtiments et des silos.

Le bien se situe à proximité mais en dehors du périmètre du parc naturel des vallées de la Burdinale et de la Mehaigne, créé par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 juillet 1990.

2. Le 14 novembre 2006, les fonctionnaires technique et délégué informent Véronique LUCAS que sa demande est complète et recevable.

3. Une enquête publique est organisée du 21 novembre au 6 décembre 2006. Elle donne lieu à une pétition portant 397 signatures et deux lettres de réclamations, dont une lettre de réclamation introduite par la première requérante, laquelle a fait l'objet de modifications envoyées hors délai.

4. Les avis suivants sont recueillis :

- avis de la direction générale de l'agriculture du 8 décembre 2006 : favorable conditionnel;
- avis de la sous-commission "Aménagement du territoire et Urbanisme" de la commission de gestion du parc naturel des vallées de la Burdinale et de la Mehaigne du 7 décembre 2006 : sans objet;
- avis de la division de la nature et des forêts du 1<sup>er</sup> décembre 2006 : favorable;
- avis de la division du réseau Est du 7 décembre 2006 : favorable.

5. Le 27 décembre 2006, la commission consultative communale d'aménagement du territoire (C.C.A.T.) émet un avis favorable sur les dérogations au R.C.U.

6. Le 22 janvier 2007, les fonctionnaires technique et délégué notifient à Véronique LUCAS et au collège communal, la prorogation de trente jours du délai

de transmission de leur rapport de synthèse, en application de l'article 92, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

7. Le 5 février 2007, les fonctionnaires technique et délégué transmettent au collège communal leur rapport de synthèse.

8. Le 20 février 2007, le collège communal de Braives délivre le permis sollicité.

9. Le 9 mars 2007, l'A.S.B.L. ARETA introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Gouvernement wallon. Ce recours est complété par une lettre du conseil des requérants du 28 mars 2007.

10. Le 26 avril 2007, la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (DGO4) émet un avis favorable conditionnel sur la demande.

11. Par ailleurs, les avis suivants sont recueillis dans le cadre de la procédure sur recours :

- avis de la division de la prévention et des autorisations - direction de la coordination de la prévention des pollutions - cellule AIR du 27 avril 2007 : favorable conditionnel;
- avis de l'office wallon des déchets - direction de la protection des sols du 4 mai 2007 : avis qui, notamment, préconise les porcheries avec accumulation sur paille ou sur litière biomaîtrisée et, concernant la gestion des effluents d'élevage, précise qu'il a pris comme position de ne pas mettre en doute la capacité de l'éleveur à gérer les effluents supplémentaires produits ultérieurement lorsqu'un exploitant présente un taux de liaison au sol inférieur à l'unité au cours des années 2003 à 2005;
- avis de la division de l'eau du 4 mai 2007 : favorable.

12. Le 30 avril 2007, les fonctionnaires technique et délégué notifient à la demanderesse et au ministre la prorogation du délai de transmission de leur rapport de synthèse. Le 9 mai 2007, ils transmettent au ministre leur rapport de synthèse.

13. Le 30 mai 2007, le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial déclare le recours introduit par l'A.S.B.L. ARETA recevable, accorde la dérogation au R.C.U. en ce qui concerne l'implantation et délivre le permis unique sollicité moyennant le respect des prescriptions

réglementaires et des conditions générales, sectorielles, intégrales et particulières qu'il énumère. Il s'agit de l'acte attaqué.

14. Les requérants précisent, sans être contredits, que cette décision a été notifiée le 30 mai 2007 à leur conseil qui l'a réceptionnée le 31 mai 2007;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de "la violation de l'obligation spécifique et renforcée en matière d'incidences environnementales" et plus spécifiquement "de la violation de l'article D.64 du Code de l'environnement"; qu'il se subdivise en trois branches; que, dans la première, les requérants reprochent à l'acte attaqué de s'écarter, sans justification, de l'avis du 4 mai 2007 de la direction de la protection du sol de l'office wallon des déchets, selon lequel "il y aurait lieu de favoriser les porcheries avec accumulation sur paille ou sur litière bio-maîtrisée"; que dans leur mémoire en réplique, les requérants précisent qu'ils renoncent à la deuxième branche; que, dans la troisième branche, ils reprochent à la partie adverse de ne pas répondre au moyen développé dans le recours au ministre, en lien selon eux avec le respect de la directive Nitrates, selon lequel "les analyses de la CILE montrent, de plus, que les eaux souterraines sont à la limite des normes au niveau des nitrates" et, ainsi, de n'opposer aucun argument montrant comment l'acte attaqué ne va pas contribuer au dépassement de la norme de 50 milligrammes dans les eaux;

Considérant qu'à propos de la première branche, les requérants répliquent qu'il rentre dans les compétences de l'administration de rendre un avis sur le type de processus industriel et que cette dernière ne sort pas de son rôle lorsqu'elle propose une autre technique de production porcine, même si cela participe d'une réflexion globale; qu'ils estiment que le ministre "sort par contre de son rôle" lorsqu'il n'expose pas la raison pour laquelle il s'écarte de cette proposition;

Considérant que l'article D.64 du Code de l'environnement dispose que :

" Le permis et le refus de permis doivent être motivés en regard notamment des incidences sur l'environnement et des objectifs précisés à l'article 50";

que l'article D.50 du même Code dispose quant à lui comme suit :

" La mise en œuvre des procédures prévues par la présente partie doit avoir principalement pour but :

- de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable;
- de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités;

- d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables;
- d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable";

Considérant que l'obligation de motivation constitue une formalité substantielle dans le système d'évaluation des incidences de projets sur l'environnement établi par le législateur wallon; que, par ailleurs, un acte de l'administration active ne doit, en règle, pas répondre à toutes les objections qui ont été émises au cours de la procédure qui a conduit à son adoption; que l'autorité qui statue sur recours n'est pas tenue de répondre point par point à tous les arguments du requérant et à tous les avis qui ont été émis au cours de la procédure d'instruction de la demande; qu'il suffit que l'acte attaqué énonce les raisons qui ont conduit l'autorité à statuer dans un sens déterminé; que l'obligation de motivation varie selon la qualité et la nature de la motivation des griefs et des avis exprimés;

Considérant quant à la première branche, qu'en l'espèce, la demande de permis unique renseigne que le lisier sera recueilli dans des citernes se trouvant sous caillebotis; qu'elle précise que l'exploitation sera liée au sol, la totalité des engrais de ferme étant valorisée comme engrais de substitution aux engrais minéraux classiques sur les terres occupées par le demandeur ainsi que sur celles de contractants; qu'elle estime l'azote total produit par le cheptel à 15.418,8 kg N, se réfère aux modalités de calcul de la superficie nécessaire définies dans le chapitre IV relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture du Code de l'eau, et fixe la capacité d'épandage en zone vulnérable; que, en revanche, si la demande est accompagnée d'une copie de la déclaration d'engagement de la demanderesse de permis à trouver des contrats de valorisation avec des tiers, aucune information n'est fournie quant à l'identité de ces derniers ou quant à la localisation de leurs parcelles;

Considérant que l'avis émis par la direction de la protection des sols de l'office wallon des déchets du 4 mai 2007 se lit comme suit :

" Monsieur le Fonctionnaire technique,

Votre demande d'avis mieux référencée sous rubrique, transmise à l'Office wallon des Déchets le 17 avril dernier, a retenu ma meilleure attention et me permet d'énoncer les commentaires suivants.

Le calcul du taux de liaison au sol a pour objet de fixer le rapport théorique entre les apports globaux d'azote organique sur une exploitation et le potentiel d'épandage d'azote organique de cette même exploitation. A aucun moment, le taux de liaison au sol ne permet de dédouaner un exploitant de ses obligations ponctuelles sur le terrain.

Par ailleurs, toute nouvelle contrainte d'épandage particulière pourra être prise en compte dans le cadre des potentialités d'épandage dès qu'elle sera légalement définie et géographiquement fixée, comme c'est déjà le cas pour les zones vulnérables. C'est ainsi que la fixation de contraintes de portée générale par arrêté ministériel ou par arrêté du Gouvernement wallon, notamment dans le cadre de Natura, seront intégrées pour le calcul des taux de liaison au sol.

L'Office constate une augmentation significative des demandes relatives aux élevages intensifs. Ceux-ci font généralement l'objet de contestations importantes de la part des riverains, notamment au sujet de la gestion des effluents d'élevage. Sur ce point, mes services préfèrent que les fertilisants organiques produits présentent un rapport C/N élevé afin de favoriser l'augmentation de la matière organique dans le sol. Pour les élevages porcins, il y aurait donc lieu de favoriser les porcheries avec accumulation sur paille ou sur litière biomâtrisée.

Concernant la gestion des effluents d'élevage, l'O.W.D. a pris comme position de ne pas mettre en doute la capacité de l'éleveur à gérer les effluents supplémentaires produits ultérieurement lorsqu'un exploitant présente un taux de liaison au sol inférieur à l'unité au cours des années 2003 à 2005. [...]";

qu'à défaut d'indication explicite en ce sens, cet avis n'apparaît pas comme étant défavorable au projet tel que présenté dans la demande de permis; qu'il n'est par ailleurs pas assorti de la condition d'imposer en l'espèce, eu égard aux particularités spécifiques et au regard de la teneur actuelle en azote des parcelles d'épandage de l'exploitation, le remplacement des citernes à lisier par une autre technique de gestion des effluents; que les commentaires qu'il contient relèvent plus de la formulation d'une politique générale, de sorte qu'ils n'appelaient pas de réponse point par point de la part de l'autorité;

Considérant qu'en tout état de cause, la décision attaquée est notamment motivée comme suit sur la question de la compatibilité de l'exploitation envisagée, en ce qui concerne la gestion des effluents d'élevage et l'épandage sur les terres de l'exploitant, avec l'environnement (pages 6 et 8):

" [...]

Considérant que le site se trouve en zone vulnérable mais ne se situe dans aucune zone définie ou forfaitaire de protection de captage; qu'aucune eau de surface, zone Natura 2000, réserve naturelle ou autre site protégé ne se trouve à moins de 800 m du projet;

Considérant que la problématique des épandages de matières organiques ne ressort pas de la police des établissements classés (arrêt n° 139.888 du Conseil d'Etat); que la gestion, le stockage ainsi que la valorisation des effluents d'élevage sont entièrement réglementés par les dispositions du Code de l'Eau relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture; que les taux de liaison au sol, les contrats d'épandage, les engagements en démarche qualité sont gérés par la D.G.R.N.E. selon une procédure définie dans les dispositions du Code de l'Eau relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture; que, plus particulièrement, la Direction de la Protection des Sols de l'Office wallon des Déchets est chargée de la problématique des épandages (gestion des contrats, calculs des taux de liaison, etc.) et dispose, à ce titre, de toutes les informations nécessaires pour

suivre l'exploitation et tenir compte de la valorisation sur les terres agricoles de l'ensemble des effluents d'élevage produits en Région wallonne;

Considérant que la base de données gérée par la Direction de la Protection des Sols et dont les données proviennent de SIGEC (déclaration de superficie des terres agricoles) et de SANITEL (déclaration de cheptel) indique que l'exploitation présente, pour l'année 2006, un taux de liaison nettement inférieur à 1 (0,43);

[...]

Considérant que, dans l'hypothèse de la réalisation des porcheries, le taux de liaison au sol de l'exploitation deviendrait supérieur à 1; que, pour cette raison, Madame LUCAS Véronique a joint à sa demande une déclaration d'engagement à exporter le surplus d'azote organique par contrat de valorisation;

Considérant qu'il lui appartient de gérer le flux d'azote organique produit dans son exploitation dans le respect des dispositions du Code de l'Eau;

Considérant, par ailleurs, que l'arrêt n° 139.888 du 27 janvier 2005 du Conseil d'Etat indique notamment que :

« Considérant, quant aux nuisances environnementales liées à l'épandage, leur contrôle relève d'une autre police régie par l'arrêt du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture; que, conformément à l'article 44 de cet arrêté, ce contrôle porte notamment sur les quantités maximales d'azote épandable, spécialement dans les zones vulnérables et dans les zones soumises à contraintes environnementales particulières; qu'il porte également sur la conclusion et la mise en œuvre des contrats de valorisation, dont les contrats d'épandage; que les éventuelles pollutions liées à l'épandage seraient le fait d'un tiers, soumis à cette police administrative, et ne seraient pas directement imputables à l'exécution de l'arrêt ministériel contesté»;

Considérant qu'en matière d'épandage, le Code de l'Eau prévoit à cet effet plusieurs mesures qui assurent une protection optimale des cours d'eau, dont notamment, de manière non exhaustive :

- l'article R.202 § 1<sup>er</sup> qui interdit l'épandage des effluents agricoles à moins de six mètres d'une eau de surface;
- l'article R.202 § 2 qui interdit l'épandage sur un sol enneigé ou saturé en eau ou dans le cadre de certaines cultures;
- les articles R.209 et R.210 qui limitent les quantités d'azote organiques épandables sur les terres agricoles;

Considérant que le lisier sera entièrement recueilli dans les citernes se trouvant sous les caillebotis; que celles-ci seront construites et aménagées conformément aux dispositions du Code de l'Eau relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture; que la capacité des citernes est largement suffisante pour assurer un stockage d'au moins 6 mois; que ces citernes doivent être stables et capables de supporter les éventuelles contraintes physiques, chimiques et mécaniques;

Considérant qu'il convient que les citernes soient vidées régulièrement, pour une inspection et un entretien;

Considérant que les citernes à lisier doivent être équipées d'un système de contrôle d'étanchéité conformément aux dispositions du Code de l'Eau;

Considérant que l'impact du projet sur les eaux de surface peut être qualifié de mineur car il n'y a pas de cours d'eau à proximité directe de la ferme; qu'il n'y

aura pas de rejets d'eaux usées, les éventuelles eaux de nettoyage étant entièrement recueillies dans la fosse à lisier; que les eaux de toiture seront recueillies dans une citerne et ensuite dirigées vers un réseau de dispersion";

que cette motivation suffit pour comprendre les raisons pour lesquelles le ministre a jugé la technique utilisée par le projet comme étant compatible avec l'environnement; que le moyen n'est pas fondé en sa première branche;

Considérant, quant à la troisième branche, que s'il est vrai que "la problématique des épandages de matières organiques ne ressort pas de la police des établissements classés", mais bien de la police de l'eau, il n'en demeure pas moins que les normes réglementaires contenues dans une police administrative s'imposent aux mesures individuelles adoptées en vertu d'une autre police et qui entrent dans le champ d'application desdites normes réglementaires; qu'ainsi, les mesures relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture, qui sont intégrées dans le Code de l'eau (articles D.177 et R.188 à R.232 tels qu'alors en vigueur), s'imposent en tant que telles à l'autorité administrative délivrant un permis unique; que l'autorité qui, par le permis unique qu'elle délivre, autorise la production de lisier, parfois au-delà de ce que les terres à disposition du bénéficiaire de permis peuvent absorber, doit se préoccuper des conditions dans lesquelles ce lisier sera stocké ainsi que de la capacité du bénéficiaire de permis à épandre ce lisier; que, dans ce cadre, l'autorité administrative compétente se doit de vérifier, lorsqu'elle délivre un permis d'environnement ou un permis unique, la correcte application des dispositions du Code de l'eau relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture au stade de la délivrance du permis; que, par ailleurs, il appartient à l'exploitant de respecter ces mêmes dispositions et, notamment, le cas échéant, son engagement d'exporter de l'azote organique par contrats de valorisation avec des tiers, sauf à se mettre en défaut par rapport au Code de l'eau;

Considérant, tout d'abord, que si la première partie requérante allègue dans son recours au gouvernement du 9 mars 2007, que "les analyses de la CILE montrent que les eaux souterraines sont à la limite des normes au niveau des nitrates", elle ne précise cependant pas à quelles analyses de la compagnie intercommunale liégeoise des eaux (CILE) elle se réfère exactement; qu'ainsi elle ne fournit aucune indication en ce qui concerne la zone géographique exacte couverte par ces analyses, la date de la réalisation de celles-ci ou leur contenu; qu'étant donné cette imprécision, la partie adverse aurait été bien en peine d'y répondre;

que, par ailleurs, la première requérante se réfère, dans son recours au Gouvernement wallon, à sa "réclamation du 8 mars 2007" dont, selon elle, "il n'a nullement été tenu compte (si ce n'est pour imposer des prescriptions confuses sur les plantations ou la couleur des silos)"; que ni le dossier administratif, ni le dossier

des requérants ne comportent de réclamation qui aurait été introduite par la première requérante le 8 mars 2007 de sorte qu'il n'appartenait pas à la partie adverse de répondre à un grief apparaissant erroné;

Considérant qu'il ressort de la motivation de l'acte, citée dans le cadre de l'examen de la première branche, que la partie adverse a bien examiné l'impact du projet litigieux sur la qualité des eaux souterraines puisqu'elle examine, d'une part, la problématique des épandages et, d'autre part, la question du stockage du lisier; que, sur le premier point, elle relève que la bénéficiaire du permis unique a joint à sa demande une déclaration d'engagement à exporter le surplus d'azote organique par contrat de valorisation; qu'elle rappelle également à la bénéficiaire du permis qu'il lui appartient de gérer le flux d'azote organique produit dans son exploitation dans le respect des dispositions du Code de l'eau et renvoie notamment aux dispositions interdisant l'épandage des effluents agricoles à moins de six mètres d'une eau de surface, sur un sol enneigé ou saturé en eau ou dans le cadre de certaines cultures ou encore limitant les quantités d'azote organique épandables sur les terres agricoles; que, sur le second point, elle examine la conformité des citernes destinées à recueillir le lisier avec les dispositions du Code de l'eau relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture alors en vigueur; qu'elle analyse également l'impact du projet sur les eaux de surface et émet, enfin, des conditions d'exploiter particulières relatives à l'élevage de porcins (point 6 des conditions particulières); qu'une telle motivation est adéquate et ne viole pas l'article D.64 du Code de l'environnement; que la troisième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant que le deuxième moyen est pris de la violation "de l'obligation de prescrire une étude d'incidences sur l'environnement"; que, dans une première branche, les requérants estiment que la motivation de l'acte attaqué relative à l'absence d'incidences importantes du projet qui conclut à l'absence d'obligation d'étude d'incidences est une clause de style abstraite et stéréotypée, qui méconnaît les articles D.68 et D.69 du Code de l'environnement, lesquels exigent une évaluation concrète et adaptée à chaque projet;

Considérant que, dans une deuxième branche, ils dénoncent la violation de l'article 6 de la directive 92/43 qui impose une évaluation appropriée du projet; qu'ils font valoir que l'acte attaqué n'interdit pas à l'exploitant d'épandre ses lisiers dans la zone Natura 2000 située à proximité et considèrent "qu'une telle action", qui résulte directement de l'acte attaqué, en dépit du fait que l'épandage est soumis à une police administrative autonome, supposait une évaluation appropriée; qu'ils renvoient à cet égard à la réclamation de leur conseil du 6 décembre 2006;

Considérant que, dans la troisième branche, ils invoquent la violation de l'article 23 de la Constitution "qui suppose le principe de standstill", dans la mesure où, en Région wallonne, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2002, les porcheries de 1.000 animaux sevrés étaient d'office soumises à étude d'incidences et que ce n'est plus le cas depuis; qu'ils se posent la question de savoir si ce "laxisme qui va à l'encontre de la protection de l'environnement et qui est uniquement dicté par des considérations économiques, à contretemps et à contre-courant de l'histoire de pays voisins comme la Hollande ou la France, n'est pas une disposition réglementaire inconstitutionnelle qu'il conviendra d'écarter en maintenant l'obligation d'étude d'incidences préalable"; qu'ils estiment qu'en tout état de cause, cet argument qui était contenu dans la réclamation introduite par leur conseil n'a pas fait l'objet d'une motivation expliquant pourquoi il convenait de l'écarter; qu'ils invoquent subsidiairement la violation de l'article D.64 du Code de l'environnement, en ce que la partie adverse n'a pas exposé la raison pour laquelle il convenait d'écarter cet argument invoqué dans la réclamation du 6 décembre 2006;

Considérant qu'en ce qui concerne la première branche, la partie adverse répond, d'une part, que contrairement à ce qu'affirment les requérants, l'acte attaqué consacre de nombreux considérants à l'examen de l'impact environnemental du projet et, d'autre part, que l'autorité a exercé son pouvoir d'appréciation de manière concrète et effective et a pu conclure à bon droit à l'absence d'incidences notables sur l'environnement; qu'elle expose que l'acte attaqué indique que l'article 16 du décret du 10 novembre 2006 modifiant le Livre I<sup>er</sup> du Code de l'eau doit être respecté et que, faisant application de cet article, l'autorité, après examen du dossier administratif, a conclu à bon droit que le projet n'entraînait aucune incidence notable sur l'environnement; qu'elle renvoie aux considérants de l'acte attaqué et plus particulièrement à ceux examinant concrètement la problématique des nuisances olfactives et de leur risque d'effets cumulatifs; qu'elle relève encore que l'acte attaqué examine également la situation du projet, la question de l'épandage, les risques de fuites, les nuisances olfactives (à nouveau), les nuisances sonores et les nuisances liées au charroi; qu'elle rappelle que la demande de permis unique constitue la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et expose que l'exploitant a clairement identifié dans celle-ci les nuisances susceptibles de résulter de l'activité projetée et cite à cet égard les nuisances olfactives et sonores;

qu'à propos de la deuxième branche, elle répond que la problématique des épandages relève d'une autre police administrative que celle des établissements classés et expose que l'acte attaqué indique à ce sujet que la direction de la protection des sols de l'office wallon des déchets est chargée de la problématique des épandages et dispose à ce titre de toutes les informations nécessaires pour suivre l'exploitation; qu'elle relève que l'acte attaqué n'ignore néanmoins pas cette problématique puisqu'il

examine le taux de liaison au sol et qu'il indique que l'exploitant devra se référer, dans la gestion de son flux d'azote, au Code de l'eau; qu'elle renvoie enfin à l'examen de la première branche du premier moyen et de la première branche du présent moyen;

qu'en ce qui concerne la troisième branche, elle considère que le moyen est irrecevable dès lors qu'il ne vise pas l'article 159 de la Constitution et l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et des activités classées, et que les parties requérantes n'expliquent pas quels projets ou rubriques antérieurs et quels projets ou rubriques nouveaux il faudrait comparer; qu'à titre subsidiaire, elle observe que la classification en rubriques des installations et activités en employant le critère du nombre d'animaux n'est guère pertinent sous l'angle des questions liées à l'épandage; qu'elle renvoie à la motivation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, pour ce qui concerne les rubriques 01.20 à 01.49.03, qui aborde la question notamment sous l'angle du principe de la classification, de la définition des seuils et du moment à prendre en considération; qu'elle fait valoir que l'obligation de standstill s'oppose à ce que le législateur réduise sensiblement le niveau de protection offert par la législation applicable, sans que soient présents à cette fin des motifs liés à l'intérêt général; qu'elle relève à cet égard que toutes les demandes concernant un projet qui n'est pas soumis à étude d'incidences doivent comporter une notice d'évaluation des incidences dudit projet sur l'environnement; qu'elle considère qu'il s'agit d'une "mini-étude" d'incidences qui va éclairer l'autorité compétente, en lui donnant les indications nécessaires afin d'assortir le permis éventuellement délivré de prescriptions de nature à protéger l'environnement; qu'elle rappelle que pour les permis unique et d'environnement, la demande constituera la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et que les formulaires de demande de permis ont en conséquence vu leurs exigences définies en fonction de la finalité de l'évaluation des incidences sur l'environnement; qu'elle estime que, sur la base de ces formulaires de demande, l'autorité peut statuer en pleine connaissance de cause et déterminer de manière effective si le projet entraîne ou non des incidences notables sur l'environnement et que, par conséquent, la réglementation actuelle n'entraîne aucun recul significatif au niveau de la protection environnementale, le principe de standstill n'étant donc en aucune manière violé;

qu'en ce qui concerne la violation alléguée de l'article D.64 du Code de l'environnement, elle considère que, comme démontré lors de la réfutation de la première branche du moyen, l'acte attaqué a motivé de manière adéquate l'absence d'incidences notables sur l'environnement; qu'elle fait encore valoir, quant à la

décision de première instance, que celle-ci fait clairement état de ce qu'au vu de la demande de permis, constituant la notice d'évaluation des incidences, et des éléments constitutifs du dossier, le projet "n'est pas de nature à avoir des incidences sur l'environnement, telles qu'il requiert la nécessité de prescrire une étude d'incidences"; qu'elle en déduit qu'une violation de l'article D.64 précité ne saurait être invoquée en l'espèce;

Considérant que les requérants répliquent, quant à la troisième branche "qu'il est manifeste et évident que la suppression de l'obligation d'étude d'incidences sur l'environnement éradique une garantie importante qui s'exprime non seulement par l'étude d'incidences laquelle décrit le milieu avant le projet et les risques du projet sur le milieu, ce qui peut amener au rejet administratif du projet ou à la modification du projet", mais également par l'avis du conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) sur le projet, et le rapport de synthèse de l'administration; qu'elles considèrent que quand toutes ces garanties disparaissent, il est difficile de prétendre qu'il n'y a pas atteinte substantielle au principe de standstill en matière de droit à la protection d'un environnement sain;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse constate principalement que le moyen ne met pas en cause les conditions qui assortissent ou devraient assortir l'acte attaqué, qu'il n'est ni contesté ni contestable que le projet litigieux n'inclut pas les activités d'épandage conformément à l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, du décret du 11 mars 1999 dont la violation n'est pas dénoncée, que le projet litigieux ne se situe pas dans un site Natura 2000, ni que le projet litigieux n'a pas en lui-même une quelconque incidence sur le site Natura 2000; qu'elle observe, par ailleurs, qu'il n'y a pas matière à prescrire des conditions relatives à l'épandage au regard d'un site Natura 2000 quel qu'il soit, proche ou non de l'établissement litigieux; qu'elle considère, tout d'abord, qu'une telle condition serait illicite dès lors qu'elle excéderait le champ de la police administrative des établissements classés ou qu'elle procéderait de façon indéterminée et par voie générale et abstraite puisqu'elle aurait vocation à s'étendre à des hypothèses inconnues, ou encore serait dépourvue de caractère exécutoire; qu'elle estime, d'autre part, que l'évaluation des incidences "dont le moyen dénonce le défaut a une portée procédurale qui n'a pas pour effet d'étendre la compétence matérielle de l'autorité";

Considérant, sur les première et deuxième branches réunies, que les articles D.68 et D.69 du Code de l'environnement disposaient ce qui suit à la date de la décision attaquée :

" Art. D.68. § 1<sup>er</sup>. Lorsqu'une demande de permis relative à un projet ne figurant pas dans la liste visée à l'article D.66, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, n'est pas accompagnée d'une

étude d'incidences, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande examine, au vu notamment de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

[...]

Art. D.69. L'autorité compétente apprécie les incidences du projet en prenant en considération l'étude d'incidences sur l'environnement ou la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, les avis recueillis dans le cadre de la procédure en autorisation et toute autre information qu'elle juge utile.

Lorsqu'elle ne dispose pas des informations requises, l'autorité compétente ou les instances intervenant dans l'instruction de la demande que le Gouvernement désigne peuvent exiger du demandeur et de l'auteur d'études des informations complémentaires.

[...]";

Considérant qu'est suffisamment motivée, la décision qui contient dans ses motifs une analyse concrète et précise de chaque type de nuisances probables et de la compatibilité du projet avec les principales composantes environnementales et urbanistiques du voisinage et dont la lecture permet clairement de comprendre les raisons qui ont conduit l'autorité à considérer que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au terme d'un examen concret de l'impact environnemental du projet à la lumière des critères de sélection pertinents énumérés à l'article D.66 du Code de l'environnement et compte tenu de la nature du projet ainsi que de l'environnement dans lequel il est appelé à s'insérer;

Considérant que l'acte attaqué est motivé comme suit :

" [...]

Considérant que l'article 16 du décret du 10 novembre 2006 modifiant le Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement dispose que pour les demandes de permis introduites avant l'entrée en vigueur de ce décret, soit, le 04 décembre 2006, «l'autorité compétente au sens de l'article D.49, 1<sup>o</sup>, à peine de nullité de sa décision mais sans préjudice du pouvoir de réformation de l'autorité compétente sur recours, statue explicitement sur la nécessité qu'il y avait ou non de réaliser une étude d'incidences en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2 et, dans l'affirmative refuse le permis demandé»;

Considérant qu'au sens de la disposition précitée, la présente demande de permis a été introduite le 20 octobre 2006; qu'il s'ensuit que l'article 16 précité est applicable en l'espèce;

Considérant qu'à l'examen du dossier de demande, il apparaît que les nuisances les plus significatives portent [sur] le risque de nuisances olfactives;

Considérant cependant qu'au vu de l'emplacement du site du projet, le risque de nuisances olfactives lié aux porcheries projetées ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable;

Considérant que les nuisances olfactives éventuelles sont occasionnelles et que seule la population immédiate pourrait être affectée; qu'elles sont probables et ne sont perceptibles que durant quelques jours; qu'en outre, les effets sont réversibles à court terme;

Considérant qu'en ce qui concerne les autres thématiques de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature; que, plus particulièrement, en ce qui concerne le risque de cumul des nuisances olfactives dues aux porcheries présentes ou en projet dans la même région, la distance les séparant (plus d'un km) est telle qu'il ne saurait y avoir cumul des odeurs;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement; que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement; que le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences; qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire;

[...]"

que l'acte attaqué contient en outre une motivation qui témoigne d'une analyse des autres aspects environnementaux de la demande de permis (bruit, charroi, l'impact du projet sur les eaux souterraines et de surface,...);

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que cette motivation n'est pas une clause de style abstraite et stéréotypée, qui méconnaîtrait les articles D.68 et D.69 du Code de l'environnement;

Considérant, cependant, que l'article 6 de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dispose notamment ce qui suit :

" [...] 2. Les Etats membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive.

3. Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public. [...]"

qu'il ressort de cette disposition, transposée en droit wallon par l'article 10 du décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 et de la faune et de la flore sauvages, lequel a inséré un article 29, § 2, dans la loi du 12 juillet 1973 relatif à la conservation de la nature, qu'une évaluation "appropriée" des incidences sur l'environnement doit être faite lorsque le projet est susceptible d'affecter un site Natura 2000 "de manière significative";

Considérant qu'en l'espèce, le projet prévoit l'épandage du lisier sur des parcelles de terrains appartenant à l'exploitante ainsi que sur des parcelles appartenant à des tiers, l'exploitante s'étant engagée à conclure des contrats de valorisation;

qu'un site Natura 2000 (BE33009, vallée de la Meuse) se situe à quelques 1.230 mètres en aval du projet litigieux; que ce site a été proposé comme zone de protection spéciale et projet de site d'importance communautaire par décision du Gouvernement wallon du 26 septembre 2002, complétée les 4 février 2004 et 24 mars 2005 (M.B. 30.07.2004 (err. 07.09.2004) et 23.02.2011); qu'il n'a, à ce jour, pas fait l'objet d'un arrêté de désignation;

que la notice d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement contient ce qui suit en ce qui concerne ce site :

" I.V.4.1. Le projet est-il situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 ? [...] Non.

I.V.4.2. Le projet est-il susceptible d'affecter un site Natura 2000 de manière significative ? Non.

[...]

La commune de Braives dispose sur son territoire d'un site Natura 2000, il s'agit de la «Vallée de la Meuse». Cette vallée est composée de plusieurs petits morceaux, le plus proche d'entre eux est situé à environ 1,25 km du projet au sud-ouest.

Au vu de plusieurs facteurs (distance entre les sites, type de projet et importance, respect de conditions relatives au stockage et l'épandage du lisier), la porcherie ne devrait en rien constituer une menace pour cette vallée classée";

Considérant que si l'auteur du projet peut évaluer la distance qui sépare le site Natura 2000 des porcheries et des parcelles d'épandage de l'exploitante, et estimer, au regard de cette distance et du respect des conditions de stockage et d'épandage du lisier sur ces parcelles, que l'exploitation ne devrait pas constituer une menace pour le site Natura 2000, rien ne lui permet en revanche de déterminer l'impact sur ce site des épandages qui seront réalisés sur des parcelles appartenant à des tiers, faute de pouvoir déterminer et localiser celles-ci au moment de l'introduction de la demande, aucun contrat de valorisation n'ayant encore été conclu à ce stade de la procédure;

qu'en conséquence, la partie adverse n'a pu, sur la base de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement qui lui était soumise, procéder à une évaluation concrète des incidences sur l'environnement lui permettant de déterminer en pleine connaissance de cause si le projet est "susceptible d'affecter le site Natura 2000 de manière significative"; qu'il en résulte que, dans cette mesure, les deux premières branches du moyen sont fondées;

Considérant, en ce qui concerne la troisième branche, que l'article 23, 4°, de la Constitution, consacrant le droit à la protection d'un environnement sain, implique une obligation de standstill qui s'oppose à ce que le législateur compétent réduise sensiblement le niveau de protection offert par la législation applicable sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général; qu'ainsi, pour établir une violation de l'obligation de standstill, il y a lieu d'abord d'établir une diminution du niveau de protection, ensuite de démontrer le caractère sensible de cette régression et enfin de démontrer que les justifications avancées ne constituent pas des motifs d'intérêt général admissibles;

Considérant qu'en l'espèce, l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ne soumet pas d'office à étude d'incidences les élevages de porcs de production de 30 kg et plus (élevage ou engraissement) - Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.02.01, d'une capacité de plus de 500 à 2.000 animaux (rubrique n° 01.23.02.02.02, classe 2), alors que, sous le régime antérieur à l'entrée en vigueur de cet arrêté, les porcheries de plus de 1.000 têtes étaient d'office soumises à une telle étude;

Considérant que, d'une part, le recours n'est pas dirigé contre cet arrêté du 4 juillet 2002 mais contre un permis unique et que, d'autre part, l'application de l'article 159 de la Constitution n'est pas demandée; qu'en outre, cet arrêté a été adopté dans le contexte d'une réforme globale du système d'évaluation des incidences, lequel a ensuite été remanié à de nombreuses reprises et ce, jusqu'à la date de la décision attaquée; que les requérants n'exposent pas en quoi, tenant compte de l'ensemble de cette réforme, le déclassement des porcheries comptant 1.001 à 2.000 têtes réduirait sensiblement le niveau de protection offert par la législation applicable sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général; que la législation, telle qu'applicable à la date de la décision attaquée, permettait ainsi notamment à la partie adverse, si elle estimait que le projet était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, de déclarer la demande incomplète et irrecevable et de demander le dépôt d'une étude d'incidences; que les requérants n'établissent pas que le projet serait susceptible de causer de telles

incidences et qu'une telle étude était donc nécessaire; que la troisième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation de la directive 91/676; qu'ils exposent que cette directive impose, en zone vulnérable, l'adoption d'un programme d'action en vue de ne pas atteindre la norme de 50 milligrammes d'azote dans les eaux et que, suite à l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 22 septembre 2005, la Région wallonne a adopté un programme d'action, intitulé P.G.D.A., qui est contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 modifiant le Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture; qu'ils considèrent toutefois que cet arrêté est illégal et se réfèrent sur ce point au rapport déposé par l'auditorat dans une procédure pendante devant le Conseil d'Etat; qu'ils estiment que si ce programme d'action devait être suspendu, voire annulé, les conditions d'application de la directive 91/676 seraient transgressées par l'acte attaqué qui autorise l'épandage de nitrates dans une zone qui est déjà gravement polluée et ce sans programme d'action légal adéquat; qu'ils font référence à un état des lieux réalisé par la Région wallonne, qu'ils joignent à leur dossier de pièces, dans lequel il est constaté que dans les sables et craies du bassin de la Meuse, tout proche des zones d'épandage relatives à l'établissement attaqué, à une profondeur de 1,50 mètre du sol, c'est-à-dire après que les racines ont absorbé le nitrate, les percolats excèdent encore de 4,3 milligrammes le seuil d'azote autorisé; qu'ils exposent qu'on y lit aussi que 61,5 % des eaux du bassin de la Meuse, sur sable et craie, dépassent les 50 milligrammes prévus par la directive, alors que 20 autres pourcents de ces eaux contiennent déjà entre 40 et 50 milligrammes; qu'ils concluent que l'autorisation, source d'épandage dans cette région, est donc une gageure à la fois contraire à la directive et au principe de bonne administration;

Considérant que la directive du Conseil n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concerne la protection des eaux contre la pollution des nitrates à partir de sources agricoles et a été transposée en droit interne par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 modifiant le Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture;

que les arrêts A.S.B.L. TERRE WALLONNE, n° 191.271 et A.S.B.L. INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE n° 191.272 du 11 mars 2009 annulent les articles R.219, R.221, § 5, et R.224, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 précité, tout en maintenant les effets de ces articles dans les limites qu'ils déterminent; que ces arrêts posent en outre, en application de l'article 234, § 1,

b) du traité instituant la Communauté européenne, trois questions préjudicielles à la Cour de justice des Communautés européennes portant sur l'interprétation de l'article 3 de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement; que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans un arrêt du 17 juin 2010, joint les deux affaires, répondu à la première question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 3 de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et jugé qu'il n'y avait pas lieu de répondre aux deuxième et troisième questions; qu'elle a dit pour droit ce qui suit :

" Un programme d'action adopté en vertu de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, est en principe un plan ou un programme visé à l'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, dès lors qu'il constitue un «plan» ou un «programme» au sens de l'article 2, sous a), de cette dernière directive et qu'il contient des mesures dont le respect conditionne la délivrance de l'autorisation susceptible d'être accordée pour la réalisation des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil, du 3 mars 1997";

qu'à la suite de cet arrêt, le Conseil d'Etat a, dans un arrêt n° 210.483 du 18 janvier 2011, joint les deux affaires et considéré que l'arrêté précité du Gouvernement wallon du 15 février 2007 définit le cadre dans lequel la mise en œuvre de projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE pourra être autorisée à l'avenir et qu'il est un plan ou un programme visé à l'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/42/CE; que cet arrêt considère que l'arrêté précité n'a pas fait l'objet d'une évaluation d'incidences sur l'environnement comme celle qui est prescrite par la directive 2001/42/CE et juge que l'accueil du moyen pris de la violation de la directive 2001/42 devait entraîner l'annulation de l'ensemble des dispositions de l'arrêté attaqué, à défaut de pouvoir dissocier au sein de celui-ci des dispositions qui ne seraient applicables qu'en zone non vulnérable; qu'après avoir constaté que l'arrêté précité procure une exécution convenable à la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, il pose une nouvelle question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne consistant à savoir s'il peut différer dans le temps les effets de l'annulation juridictionnelle pendant une courte période nécessaire à la réfection de l'arrêté précité annulé afin de maintenir au droit de l'environnement de l'Union une certaine exécution concrète sans solution de continuité;

que le Gouvernement wallon a adopté, le 31 mars 2011, un arrêté modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture;

que l'arrêt C-41 du 28 février 2012 de la Cour de justice de l'Union européenne dit pour droit que le Conseil d'Etat, eu égard aux circonstances spécifiques de l'affaire au principal, peut faire exceptionnellement usage de sa disposition nationale l'habilitant à maintenir certains effets de l'acte annulé (l'arrêté de 2007) si les quatre conditions qu'elle énumère sont remplies;

que l'arrêt A.S.B.L. INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE et A.S.B.L. TERRE WALLONNE n° 225.473 du 13 novembre 2013, décide :

" [...] qu'en cas d'annulation pure et simple de l'arrêté du 15 février 2007, la situation serait donc la suivante : au moment où cette annulation interviendrait, toute la période d'application de cet arrêté serait révolue; qu'à partir du 6 mai 2011, le relais est pris par l'arrêté du 31 mars 2011 modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture et le nouveau programme défini par cet arrêté, indépendamment du sort qui devra être réservé par la suite à ce dernier; que, pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 (article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 précité) au 6 mai 2011, le droit applicable est régi par l'arrêté du 3 mars 2005, tandis que les effets matériels produits pour l'exécution du programme 2007 resteront de toute manière acquis; que les mesures juridiques d'application de celui-ci ne disparaîtront pas de plein droit de l'ordonnancement juridique mais pourraient se trouver, le cas échéant, fragilisées en cas de disparition de leur fondement juridique;

Considérant que l'arrêt n° 191.272 du 11 mars 2009 a déjà maintenu les effets de l'article R.219 quant aux dérogations accordées avant la notification de l'arrêt à la partie adverse et les effets des articles R.221, § 5, et R.224, § 1<sup>er</sup>, quant aux décisions prises avant la notification de l'arrêt à la même partie adverse;

Considérant qu'il s'agit donc de déterminer si la situation, décrite ci-dessus, se traduirait ou non par une protection moindre des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles et irait ainsi à l'encontre même de l'objectif de la directive 91/676/CEE;

Considérant que la mesure du maintien des effets de l'acte annulé pour violation d'une directive étant une mesure exceptionnelle en droit interne comme en droit européen et impliquant «l'existence d'une considération impérieuse liée à la protection de l'environnement», elle ne pourrait se justifier qu'en cas de recul important de la protection des eaux contre la pollution, de nature à compromettre un objectif essentiel de la directive 91/676/CEE;

Considérant que la partie adverse étant demanderesse d'une mesure de maintien des effets de l'acte annulé, la charge de la preuve d'une diminution de la protection environnementale lui incombe (actori incumbit probatio); qu'il lui appartient ainsi de démontrer la nécessité de maintenir certains effets de la norme annulée et d'indiquer les effets à maintenir;

Considérant que, si l'on compare les thèses respectives des parties litigantes, la confrontation du programme 2007 avec le programme 2005 conduit à la constatation que le premier cité contient tantôt des avancées tantôt des reculs

(apparents) par rapport au second cité en termes de protection des eaux ainsi que le montrent les quelques exemples suivants :

[...]

Considérant que, dans ces conditions, il est impossible pour le Conseil d'Etat de déterminer si ces modifications en sens divers se traduisent par une amélioration sensible en 2007 du niveau de la protection globale assurée par rapport à la situation de 2005 au regard des objectifs de la directive sur les nitrates, dès lors que les parties ne fournissent en annexe à leurs mémoires aucune étude scientifique consacrée à établir un tel bilan;

Considérant que la troisième condition établie par l'arrêt C-41/11 du 28 février 2012 de la Cour de justice de l'Union européenne n'est pas remplie; qu'en conséquence, il y a lieu d'annuler l'arrêté attaqué sans faire application de l'article 14ter des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat";

Considérant qu'en l'espèce, la décision attaquée trouve son fondement légal dans le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en manière telle qu'elle ne se retrouve pas dépourvue de base légale à la suite de l'annulation de l'arrêté du 15 février 2007 modifiant le Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture; que, d'autre part, comme il est rappelé dans l'arrêt n° 225.473 du 13 novembre 2013 reproduit ci-avant, le droit applicable, pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 6 mai 2011, est régi, suite à l'annulation de l'arrêté du 15 février 2007, par l'arrêté du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'environnement formant le Code de l'eau; qu'en conséquence, l'affirmation des parties requérantes selon laquelle : "si [le programme d'action mis en place par l'arrêté du 15 février 2007, précité,] devait être suspendu, voire annulé, les conditions d'application de la directive 91/676 seraient transgressées par l'acte attaqué qui autorise l'épandage de nitrates dans une zone qui est déjà gravement polluée et ce sans programme d'action légal adéquat" est dépourvue de fondement; que les requérants ne prétendent pas que l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 serait une transposition incorrecte de la directive 91/676/CEE et qu'il ne pourrait pas couvrir de manière satisfaisante la période précédemment régie par l'arrêté du 15 février 2007; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants demandent, par un "obiter dictum", que soit rappelé à la partie adverse de quel délai elle dispose, en cas d'annulation de l'acte attaqué, pour statuer à nouveau sur le recours dont elle est saisie;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité de cet "obiter dictum", estimant que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour se prononcer à ce sujet ou pour rendre des avis aux parties requérantes quant à la suite de la procédure administrative en suite d'un éventuel arrêt d'annulation;

Considérant qu'il est de la compétence du Conseil d'Etat d'analyser, dans le cadre d'un recours dont il est saisi, le déroulement de la procédure administrative ayant abouti à l'acte attaqué; que, dans ce cadre, il y a lieu de constater que le recours prévu à l'article 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est un recours en réformation des décisions des autorités visées à l'article 81 et qu'en conséquence, la décision prise sur recours se substitue à celle prise par ces autorités; qu'en conséquence, dans l'hypothèse d'un arrêt d'annulation de la décision ministérielle, il appartiendrait au ministre, eu égard à l'effet rétroactif de l'arrêt d'annulation, de prendre une nouvelle décision sur le recours dont il est valablement saisi et qu'il disposerait pour ce faire d'un nouveau délai complet pour prendre sa décision à dater de la notification de la décision du Conseil d'Etat,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulé le permis unique délivré le 30 mai 2007 à Véronique LUCAS en vue de construire et d'exploiter deux porcheries.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le sept novembre deux mille quatorze par :

|                 |           |                       |
|-----------------|-----------|-----------------------|
| MM.             | HANOTIAU, | président de chambre, |
|                 | PAQUES,   | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | BOLLY,    | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | WIAME,    | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.